



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/038 du 8 mars 2024
portant mise en demeure à l'encontre de la société UCASSEM
pour son établissement situé 36 route de Cannes-Écluse
à Cannes-Écluse (77 130)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société UCASSEM pour l'exploitation d'un silo à Cannes-Écluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E/24-0063 du 15 février 2024 faisant suite à sa visite d'inspection du site UCASSEM à Cannes-Écluse le 24 juillet 2023 ;

VU le courrier préfectoral du 16 février 2024 informant la société UCASSEM des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations présentées par la société UCASSEM ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société UCASSEM sur le territoire de la commune de CANNES ÉCLUSE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est régi par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société UCASSEM visant à actualiser les prescriptions concernant l'exploitation du site de Cannes-Écluse sis 36 route de Cannes-Écluse (77 130) ;

CONSIDÉRANT que le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état conformément à l'article 6.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur a été mise en évidence lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les justificatifs transmis par la société UCASSEM ne permettent pas de justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités électriques conduisant l'organisme de contrôle à conclure que ces dernières peuvent entraîner à des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société UCASSEM de satisfaire aux prescriptions précédentes de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Respect des dispositions

La société UCASSEM, dont le siège social est situé 10 rue de la Gare 77 570 CHATEAU-LANDON, pour l'installation qu'elle exploite 36 route de Cannes-Écluse à CANNES-ÉCLUSE (77 130), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **quatre mois**, l'article 6.3 l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 335 du 15 décembre 2009 en entretenant les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la société UCASSEM.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 8 mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Cannes-Ecluse,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.